

## Arrêt

n° 187 587 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous êtes née en 1995 à Mamou.*

*Votre père vous fait exciser à l'âge de 8 ans. En 2008, alors que vous êtes âgée de 13 ans, il vous marie de force avec [A.D] et vous vous installez à Conakry avec votre mari. Vous apprenez à apprécier ce premier mari qui vous aime et avec lequel vous vivez bien. Vous vivez avec lui jusqu'en juin 2013, date à laquelle il quitte la Guinée après s'être évadé de la prison où il était détenu pour achat de médicaments volés et condamné à une peine indéterminée. Suite au départ de votre premier mari, vous*

vivez, à Conakry, pendant quelques mois, avec votre fils né en 2010. N'ayant plus de ressources pour payer votre loyer, vous décidez de retourner vivre, avec votre fils, chez vos parents à Mamou.

Depuis le départ de votre mari, vous entretenez des contacts réguliers avec ce dernier qui réside actuellement en Allemagne et que vous souhaitez rejoindre.

En janvier 2014, vous commencez à travailler en tant qu'apprentie dans un atelier de couture à Mamou.

Suite à l'absence de votre mari, votre père décide de vous remarier de force à l'une de ses connaissances, [M.B]. Le mariage a lieu en 2015. Vous vivez avec ce second mari, à Conakry, de 2015 jusqu'à votre départ du pays. Ce dernier vous bat à deux reprises et vous menace. Alors que vous vivez à Conakry avec votre second mari, celui-ci vous offre un atelier de couture et vous travaillez en tant que couturière indépendante.

Vous quittez la Guinée le 12 mars 2017, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous faites escale au Sénégal et arrivez en Belgique le 13 mars 2017. Vous êtes interpellée à votre arrivée et transférée dans un centre de transit. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 mars 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos de votre premier mariage ainsi que des photos où vous apparaissiez avec votre fils et votre premier mari.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être renvoyée de force par votre père auprès de votre second mari et vous craignez que celui-ci vous fasse du mal et que cela entraîne votre mort (CGRa p. 30). Force est de constater cependant que vous n'apportez pas d'éléments suffisants qui permettent de conclure que vous avez été mariée de force à 2 reprises et dès lors, que vous encourez un risque de persécution du fait de votre second mariage forcé.

Concernant votre second mariage, vos déclarations restent vagues et invraisemblables, de sorte que ce mariage forcé ne peut être tenu pour établi. Ainsi, vous ne connaissez pas l'âge, même approximatif, de votre second mari (CGRa p. 5). Vous ne connaissez pas plus la date de votre second mariage, vous contentant d'affirmer qu'il a eu lieu en 2015, sans pouvoir apporter de précisions, bien que sollicitée à plusieurs reprises. Vous justifiez et l'ignorance de cette date par le fait que vous n'aimez pas cette personne, ce qui ne constitue en rien une justification permettant d'expliquer que vous ne puissiez situer, ne fut-ce qu'approximativement, cet événement qui est le fondement même de votre demande d'asile (CGRa p. 4 et 5). Concernant l'annonce de ce second mariage, vos propos manquent de consistance. Amenée à exprimer votre ressenti à l'annonce de ce mariage, vous limitez vos propos à dire que vous avez pleuré, que vous avez supplié votre père (CGRa p. 33). Ces propos stéréotypés ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette annonce.

Amenée ensuite à plusieurs reprises à vous exprimer, en détail, sur votre quotidien avec votre mari, avec lequel vous avez vécu de 2015 à mars 2017, votre récit manque de consistance. Après une première réponse extrêmement synthétique : «Marié. Une première épouse. Des enfants. Commerçant. Il voyage beaucoup. Il a deux petits frères à ma connaissance. C'est tout. » (CGRa p. 34), vous vous contentez de dire qu'il vous a battue deux fois, qu'il vous embêtait, qu'il vous fatiguait et qu'il vous menaçait avec son arme pendant vos rapports sexuels et pour que vous ne contactiez pas votre premier mari (CGRa p. 35 et 36). Interrogée sur vos relations avec la famille, les amis, les collègues de votre mari, vous dites seulement : « Le fait que moi je déteste cet homme, je n'ai pas de contact avec les autres personnes qui vivent là-bas. J'ai tout coupé, si je n'ai rien à faire d'autre à la maison, je passe mon temps sur mon lieu de travail ». Vous ne donnez pas d'éléments supplémentaires sur votre vie quotidienne ainsi que sur vos relations avec ce mari et vos activités dans cette maison entre 2015 et 2017. Interrogée sur vos relations avec votre coépouse qui vivait avec vous (CGRa p. 18), la seule information que vous fournissez est que cette épouse s'appelle Mariama et qu'elle a l'âge de votre mère. Vous ne savez pas si elle a également été mariée de force et ne donnez aucun autre élément la

concernant (CGRA p. 36 et 37). Il n'est pas crédible que, ayant vécu, comme vous le prétendez, de 2015 à mars 2017, avec votre mari et une coépouse, vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit plus détaillé et circonstancié sur votre vie au quotidien et sur vos relations avec votre mari et son entourage pendant cette période. Le seul fait de détester cette personne (CGRA p. 36) ne permet pas de justifier un récit aussi lacunaire, d'autant plus que cet élément est le fondement de votre demande d'asile.

Par ailleurs, d'importantes incohérences ont été relevées au sein de votre récit. En effet, vous invoquez des menaces et des mauvais traitements de la part de votre mari. Selon vos déclarations, ces menaces et mauvais traitements sont liés, d'une part à sa volonté d'avoir des rapports sexuels, et d'autre part à sa colère en apprenant que vous étiez toujours en contact avec votre premier mari. Il vous aurait en effet surprise lors d'une conversation téléphonique avec votre premier mari et vous aurait menacée de mort si vous continuiez à être en contact avec lui. Pourtant, vous affirmez ensuite que votre second mari vous aurait demandé ce qu'il pouvait vous offrir pour se faire aimer de vous. A cette question, vous lui répondez « que tu fasses un visa et que tu m'envoies en Europe pour que je retrouve mon mari ». Suite à quoi, votre second mari s'exécute : il vous fait faire un passeport et entreprend des démarches auprès de l'ambassade de France à Conakry afin que vous obteniez un visa, visa que vous n'avez finalement pas obtenu (CGRA p. 36 et 25). Ce comportement de votre mari est totalement invraisemblable au vu des menaces dont vous auriez fait l'objet suite à une conversation téléphonique avec votre premier mari.

Notons encore que vous affirmez avoir accepté ce mariage par crainte que votre père répudie votre mère (CGRA p. 34) or, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à joindre votre famille restée au pays pour vous inquiéter du sort de votre mère suite à votre fuite (CGRA p. 9 et 35). Ce comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez pour votre mère.

L'ensemble de ces éléments entame sérieusement la crédibilité de votre récit et empêche le Commissariat général de conclure que vous avez effectivement été mariée de force avec [M.B] comme vous le prétendez. Partant, votre crainte de persécution de la part de votre mari forcé ainsi que celle de votre père qui vous renverrait chez ce même mari n'est pas établie.

Par ailleurs, la conviction du Commissariat général est renforcée par les constats suivants :

Notons tout d'abord que vous jouissiez d'une certaine indépendance en Guinée. En effet, après le départ de votre premier mari en juin 2013, vous vivez encore quelques mois à Conakry, seule avec votre fils. Vous décidez ensuite de retourner vivre chez vos parents pour des raisons financières (CGRA p. 33). De plus, vous travaillez depuis janvier 2014. En tant qu'apprentie d'abord, puis, en tant qu'indépendante (CGRA p. 20 et 21). Cette indépendance est peu compatible avec le profil d'une jeune femme soumise aux décisions unilatérales de son père.

Ensuite, concernant la motivation de votre père à vous marier de force à 2 reprises, celle-ci est très peu étayée. En effet, vous avez deux soeurs qui se seraient mariées il y a environ cinq mois. Selon vos déclarations, le mariage s'est très bien passé car elles étaient consentantes et qu'il ne s'agissait pas de mariages forcés (CGRA p. 7). Interrogée sur la raison pour laquelle vous avez été mariée de force une première fois à l'âge de treize ans et sur la raison du choix de ce premier mari, vous répondez que votre père vous a forcée parce qu'il vous déteste mais qu'il aime ses autres enfants et son autre épouse (CGRA p. 8). Selon vous, il vous déteste parce qu'il déteste votre mère (CGRA p. 7 et 20). Cependant, vous ne fournissez aucune explication qui vienne confirmer vos propos ou qui puisse expliquer d'une quelconque manière la raison pour laquelle vous seriez, vous particulièrement et votre mère, la cible de cette haine paternelle.

En outre, il apparaît que vous bénéficiez d'un certain soutien de votre entourage puisque vous affirmez avoir entrepris des démarches pour empêcher ce second mariage, notamment auprès de votre oncle paternel, le grand-frère de votre père, ainsi qu'auprès d'amis de votre père et auprès de sages. Et, selon vos déclarations, toutes ces personnes ont pris position, en votre faveur, face à votre père. Il est peu crédible que, malgré l'intervention des sages et de son grand-frère, votre père s'entête dans sa volonté de vous marier de force alors qu'aucune justification convaincante ne permet de soutenir l'intérêt pour votre père d'un tel mariage. En effet, vous expliquez d'abord que votre père déclare ne pas pouvoir vous garder, vous et votre fils, d'un point de vue financier (CGRA p. 32) puis, que vous ne savez pas pourquoi il a voulu vous marier de force avec cette personne et, enfin, que votre second mari est un ami de votre père, qu'il vendait ses marchandises avec lui et que, que vous le vouliez ou non, il allait vous

marier (CGRA p. 32 et 33). Cependant, avant votre second mariage, vous étiez déjà apprentie dans un atelier de couture et, de plus, vous êtes déjà mariée. En effet, selon vos déclarations, c'est votre père seul qui a décidé de votre divorce et vous n'apportez aucun élément qui indique que ce divorce ait été prononcé officiellement puisque vous n'avez entrepris aucune démarche pour rompre le mariage civil et que votre premier mari ne vous a pas répudiée (CGRA p. 17 et 18).

Vos propos ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général que vous viviez dans un contexte familial tel que vous ne pouvez vous soustraire à ce mariage et partant, qu'il existe une crainte de persécution en votre chef pour cette raison.

Enfin, concernant votre premier mari, [A.D], quand bien même il s'agirait d'un mariage que vous n'aviez pas voulu, vous n'invoquez aucune crainte de persécution à l'égard de cette personne que vous souhaitez d'ailleurs rejoindre en Allemagne, bien que, malgré les contacts que vous entretenez avec lui, vous ne sachiez pas où il réside en Allemagne ni avec quel titre de séjour (CGRA p. 16, 17 et 35).

Notons également que la date de naissance figurant sur votre passeport, passeport que, contrairement à vos déclarations (CGRA p. 22-26), vous avez présenté lors de votre embarquement à Conakry (cf. dossier administratif, compte rendu de communication téléphonique), et dont la copie de la première page est jointe au dossier administratif (cf. déclaration Office des Etrangers p. 9), mentionne que vous êtes née en 1986 et non en 1995. Vous expliquez cette différence d'âge par le fait que votre second mari a modifié votre date de naissance pour atténuer la différence d'âge entre vous et lui (CGRA p. 26). Compte tenu du fait que votre second mariage n'est pas établi, votre explication concernant cette différence d'âge entre vos déclarations et les informations reprises sur votre passeport ne peut être retenue. De plus, vous n'apportez aucun autre document qui attesterait de vos déclarations. Compte tenu des informations qui figurent sur votre passeport, lors de votre mariage en 2008 avec votre premier mari, vous n'étiez donc pas âgée de treize ans comme vous le prétendez.

Quant au fait que vous ayez été excisée par votre père lorsque vous aviez huit ans, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée à ce sujet (CGRA p. 38).

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez attendu 9 jours avant de demander l'asile alors que vous étiez en centre de transit depuis votre arrivée sur le territoire belge. Amenée à vous exprimer sur le délai relativement long pour introduire votre demande d'asile, compte tenu des circonstances, vos explications ne permettent pas de comprendre ce délai puisque, informée de la possibilité d'être refoulée vers votre pays d'origine, vous demandez d'abord à continuer votre trajet vers l'Allemagne pour rejoindre votre premier mari avant de finalement demander l'asile, selon votre avocat Maître [K], après discussion avec des membres de votre famille et après réflexion de votre part (CGRA p. 27, 28 et 38). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare craindre la mort.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des photos de votre premier mariage et des photos de famille, quand bien même ils tendent à attester de votre premier mariage, leur force probante est cependant limitée puisqu'ils ne permettent en aucun cas d'établir, ni votre âge, ni la nature forcée de ce premier mariage.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, la violation des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause et du profil de la requérante.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *constater que la requérante souffre des troubles mentaux et affectifs et qu'aucun rapport médical établissant qu'elle est à mesure d'être auditionnée* » (sic) et d'annuler la décision attaquée.

### **4. Document déposé devant le Conseil**

4.1. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un rapport médico-psychologique établi le 16 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 12).

### **5. L'examen du recours**

5.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque avoir été mariée de force une première fois à l'âge de treize ans et craindre d'être renvoyée de force par son père auprès de son second mari à qui elle a été mariée de force en 2015 et par qui elle était maltraitée durant sa vie conjugale.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle relève que les déclarations vagues, inconsistantes et incohérentes de la requérante concernant son deuxième mariage forcé empêchent de tenir celui-ci pour établi. Elle note également que la requérante jouissait d'une certaine liberté en Guinée, laquelle est peu compatible avec le profil d'une jeune femme soumise aux décisions unilatérales de son père. Elle estime ensuite que la motivation de son père de la marier de force à deux reprises est très peu étayée et que ses propos ne permettent pas de convaincre qu'elle vivait dans un contexte familial tel qu'elle ne pouvait pas se soustraire à un deuxième mariage forcé. Elle considère que quand bien même la requérante aurait été mariée de force une première fois, il y a lieu de constater qu'elle n'invoque aucune crainte à l'égard de son premier mari et qu'elle souhaite le rejoindre en Allemagne. Elle observe par ailleurs que le passeport utilisé par la requérante au moment de son embarquement à l'aéroport de Conakry mentionne qu'elle est née en 1986, ce qui contredit ses déclarations selon lesquelles elle est née en 1995 et a été mariée une première fois à l'âge de treize ans. Elle souligne encore que la requérante a attendu neuf jours avant de demander l'asile alors qu'elle se trouvait en centre de transit depuis son arrivée sur le territoire belge. Les photos déposées par la requérante comme preuve de son premier mariage forcé sont jugées inopérantes parce qu'elles ne permettent pas d'établir l'âge de la requérante ou la nature forcée dudit mariage.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle estime que la question qui mérite d'être posée est celle de savoir si la partie défenderesse « *devrait se précipiter d'auditionner la requérante sans s'assurer de sa lucidité, de sa santé mentale (...) de son équilibre psychologique, de ses capacités à tenir un discours cohérent* » (requête, p. 7). Elle soutient que la requérante souffre de troubles mentaux et affectifs et traverse des graves crises qui affectent son discours et son raisonnement. Elle estime que son dossier nécessite des mesures d'encadrement et notamment la consultation d'un médecin spécialiste externe qui doit établir un rapport sur les facultés mentales de la requérante ainsi que sa faculté à tenir un discours cohérent. Par ailleurs, elle avance que la requérante est de confession musulmane et qu'il est pertinemment bien

connu que dans les milieux musulmans, le mariage forcé est monnaie courante, la femme est choisie, « *elle n'a pas droit au chapitre* », et l'enfant ne peut se permettre de contrarier son père (requête, p. 10).

5.4. Le Conseil considère qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il subsiste une incertitude concernant l'âge de la requérante. En effet, la partie requérante déclare être née en 1995 et avoir été mariée de force en 2008 à l'âge de treize ans alors que la partie défenderesse dépose au dossier administratif la copie de la première page du passeport utilisé par la requérante lors de son embarquement à l'aéroport de Conakry et dont il ressort qu'elle serait née en 1986 (rapport d'audition, pp. 3, 10 et 11 et dossier administratif, pièces 7 et 13/23). Par conséquent, le Conseil invite les parties à éclaircir cet aspect du profil de la requérante en déposant au dossier tout élément de preuve ou toute information utile de nature à contribuer à la détermination de l'âge de la requérante, en particulier au moment de son premier mariage forcé allégué.

5.6.2. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a déclaré que l'acte de mariage relatif à son premier mariage se trouve chez son premier mari qui réside en Allemagne et avec lequel elle est toujours en contact (rapport d'audition, pp. 9 et 29). A cet égard, le Conseil juge particulièrement opportun que la partie requérante fasse le nécessaire pour déposer au dossier ledit acte de mariage ou tout autre document probant susceptible de prouver la crédibilité de son premier mariage forcé.

5.6.3. Sur la base des développements qui précèdent, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Ainsi, le Conseil estime que le degré d'implication de la requérante dans l'établissement des faits qu'elle allègue peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile.

5.6.4. Ensuite, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant le deuxième mariage forcé de la requérante n'est pas satisfaisante. Le Conseil estime que les questions posées à la requérante concernant cet aspect important de son récit sont insuffisantes pour se forger une conviction quant à la réalité dudit mariage forcé et qu'en outre, ces questions n'étaient pas adaptées au faible niveau d'instruction de la requérante qui a seulement été scolarisée jusqu'en sixième année primaire (rapport d'audition, p. 3). En effet, alors que l'audition de la requérante a duré près de quatre heures, le Conseil constate que la plupart des questions relatives à son deuxième mariage forcé n'ont été posées qu'en fin d'audition et qu'il s'agissait essentiellement de questions ouvertes, trop générales ou trop longues (rapport d'audition, pp. 34 à 37). Dès lors, il revient à la partie défenderesse de procéder à une audition approfondie du deuxième mariage forcé de la requérante en tenant compte de son faible niveau d'instruction ; ce qui implique notamment d'éviter, autant que possible, les

questions ouvertes, trop générales, trop vagues ou trop longues et de privilégier les questions courtes, précises et circonstanciées.

5.6.5. Enfin, dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes alléguées, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante, laquelle ressort à suffisance du rapport psychologique qu'elle a déposé au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 12).

5.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 25 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ